



Voies de droit en assurances sociales

Fiche pratique « mode bunker » / décision, opposition, recours et pièges

Règle d'or — Avant de discuter le fond : isoler l'objet, identifier les acteurs, qualifier l'acte, repérer le délai et choisir la juridiction.

1. Arbre décisionnel

Question	Oui	Non / incertain
Le litige oppose-t-il un assuré à un assureur social ?	[CHAPITRE] Chaîne LPGA : décision → opposition → décision sur opposition → recours.	Qualifier l'autre relation.
Le litige oppose-t-il un fournisseur/hôpital à un assureur ?	[À VÉRIFIER] Tester l'art. 89 LAMal / tribunal arbitral cantonal.	Revenir à la chaîne LPGA ou à une autre voie.
Existe-t-il une décision formelle ?	Lire dispositif, motivation, voies de droit et délai.	[CHAPITRE] Vérifier art. 51 LPGA ; demander une décision formelle.
Existe-t-il une décision sur opposition ?	[CHAPITRE] Recours cantonal, en principe dans les 30 jours.	Si décision : opposition ; si silence : analyser retard.
L'autorité reste-t-elle inactive malgré une demande claire ?	[CHAPITRE] Rappel/ plainte préalable, puis possible recours pour déni de justice.	Poursuivre l'instruction et documenter la chronologie.
L'exécution immédiate crée-t-elle un risque ?	[CHAPITRE] Examiner effet suspensif / restitution / mesures urgentes.	Consigner quand même le statut de l'effet suspensif.



2. Qui agit contre qui ?

Acteur	Adversaire	Objet typique	Porte de travail
Assuré / patient	Assureur social	Refus ou limitation d'une prestation	[CHAPITRE] Décision → opposition → recours
Assuré / patient	Assureur social	Silence / décision non rendue	[CHAPITRE] Dénier de justice / retard injustifié
Hôpital / fournisseur	Assureur	Rémunération, tarif, facture, restitution	[À VÉRIFIER] art. 89 LAMal
Dénonciateur	Autorité de surveillance	Pratique systémique	[PRATIQUE issue du contexte OFSP] Surveillance ≠ recours individuel
Assuré	Assureur complémentaire	Couverture contractuelle	[PRATIQUE] Hors chaîne LPGA ordinaire; vérifier LCA/CGA

3. Décision, opposition, recours

- [CHAPITRE] Une décision doit être distinguée d'un courrier, d'un décompte ou d'une prise de position informelle.
- [CHAPITRE] La procédure simplifiée de l'art. 51 LPGA permet d'exiger une décision formelle.
- [CHAPITRE] L'opposition vise en principe la décision ; le recours vise en principe la décision sur opposition.
- [CHAPITRE] Le délai mentionné par le chapitre est de 30 jours. Le calcul concret, les fêtes et la notification doivent être vérifiés.
- [CHAPITRE] L'objet du litige est fixé par le dispositif : attaquer chaque point contesté pour éviter une entrée en force partielle.



4. Dénier de justice / retard injustifié

Test	Question de contrôle
Demande préalable	Une demande claire de décision ou de décision sur opposition a-t-elle été adressée ?
Plainte contre le retard	Le retard a-t-il été dénoncé formellement avant le recours ?
État du dossier	La cause est-elle suffisamment instruite pour être tranchée ?
Justification	Le retard provient-il d'une expertise, de pièces manquantes ou d'une inertie ?
Proportion	Durée, complexité, comportement des parties et urgence ont-ils été documentés ?



Limite du chapitre — Il n'existe pas de seuil temporel automatique. Les arrêts cités imposent une appréciation concrète.

5. Effet suspensif

- [CHAPITRE] Vérifier expressément si l'effet suspensif existe, a été retiré ou doit être restitué.
- [CHAPITRE] Les art. 49 al. 5 et 52 al. 4 LPGA formalisent une pratique permettant son retrait.
- [CHAPITRE] Une restitution partielle peut être examinée ; ne pas raisonner uniquement en tout ou rien.
- [PRATIQUE] Documenter séparément urgence clinique, urgence financière et risque d'irréversibilité.

6. Pièges procéduraux

Piège	Parade
Traiter un mail comme une décision	Qualifier l'acte et exiger une décision formelle si nécessaire.
Oublier un point du dispositif	Lister chaque chef contesté et conclure sur chacun.
Confondre assuré et fournisseur	Identifier le titulaire économique et procédural du litige.
Laisser courir un délai	Tracer notification, échéance et preuve d'envoi.
Crier trop tôt au déni de justice	Faire une demande claire, un rappel, puis apprécier le contexte.
Supposer l'effet suspensif	Lire le dispositif et demander sa restitution si utile.
Négliger le droit d'être entendu	Inventorier les pièces, demandes de preuve et réponses.
Ignorer la reformatio in pejus	Évaluer le risque d'aggravation avant de poursuivre.



7. Articles clés

Référence	Fonction	Usage
art. 5 al. 2 PA	Notion de décision	Qualifier l'acte attaquant.
art. 42 LPG	Droit d'être entendu	Vérifier que les arguments et pièces ont pu être discutés.
art. 43 al. 3 LPG	Instruction / collaboration	Risque en cas de défaut de collaboration ; documenter les demandes et réponses.
art. 44 LPG	Expertise	Cadre des expertises ; utile lorsque la preuve médicale domine.
art. 49 LPG	Décision	Décision écrite pour prestations importantes ou contestées ; motivation et voies de droit.
art. 49 al. 5 LPG	Effet suspensif	L'assureur peut retirer l'effet suspensif de l'opposition.
art. 51 LPG	Procédure simplifiée	Un simple courrier n'est en principe ni opposable ni recourable ; une décision formelle peut être exigée.
art. 52 LPG	Opposition	Étape ordinaire contre la décision ; délai généralement de 30 jours selon le chapitre.
art. 52 al. 4 LPG	Effet suspensif	Retrait possible au stade du recours selon le corpus.
art. 55 al. 2 LPG	Procédure	Renvoi à la PA dans le bloc effet suspensif.
art. 56 LPG	Recours	Recours contre décision sur opposition et en cas d'absence de décision.
art. 58 LPG	Compétence	Déterminer le tribunal cantonal compétent.
art. 89 LAMal	Fournisseur / assureur	Tribunal arbitral cantonal : hypothèse centrale à contrôler pour un litige de rémunération hôpital-assureur.



8. Jurisprudences citées

Référence	Thème	Idée à retenir
ATF 126 V 244	Déni de justice / retard	Le chapitre l'associe au refus de statuer, au retard structurel et à la nécessité d'une plainte préalable contre le retard.
ATF 133 V 188	Déni de justice	Inaction prolongée critiquable lorsque la cause est en état d'être jugée.
TF 9C_547/2015, 22.04.2016	Durée / expertise	Le retard lié à une expertise n'équivaut pas automatiquement à un déni de justice; apprécier l'effet global.
TF 9C_140/2015, 26.05.2015	Retard injustifié	Examen concret du retard et de l'inaction.
TFA I 241/04, 15.06.2005	Limite temporelle	Pas de durée absolue : onze mois peuvent être insuffisants selon le contexte.
ATF 125 V 375	Effet suspensif	Repère cité sur l'effet suspensif ; la réforme LPGa 2021 formalise largement la pratique.
ATF 109 V 229	Effet suspensif	Repère jurisprudentiel cité pour la procédure cantonale.

9. Contrôle avant envoi

- [PRATIQUE] Acteurs et qualité pour agir qualifiés.
- [PRATIQUE] Acte attaqué identifié.
- [PRATIQUE] Dispositif lu point par point.
- [PRATIQUE] Délai recalculé et preuve de notification conservée.
- [PRATIQUE] Juridiction et compétence vérifiées.
- [PRATIQUE] Effet suspensif / urgence traités.
- [PRATIQUE] Bordereau de pièces et chronologie finalisés.
- [PRATIQUE] Toutes les mentions [À VÉRIFIER] levées.